



**Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction du pilotage des ressources et des
actions transversales
Bureau du management
par la qualité et de la
coordination des
contrôles
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDPRAT/2016-849
02/11/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes :** 1

Objet : Mode opératoire "Guide des consultations obligatoires en vue de l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire"

Destinataires d'exécution

DGAL

Résumé : Cette instruction a pour objet de diffuser le mode opératoire OPE "Guide des consultations obligatoires en vue de l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire" de l'organisme DGAL, qui s'inscrit dans le cadre du processus "politiques publiques : réglementation" de la démarche de management par la qualité de la DGAL.

Cette instruction a pour objet de diffuser le mode opératoire OPE « Guide des consultations obligatoires en vue de l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire » de l'organisme DGAL, qui s'inscrit dans le cadre du processus « politiques publiques : réglementation » de la démarche de management par la qualité de la DGAL.

Il est destiné à tous les agents d'administration centrale participant à l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires nationaux.

Toutes vos remarques peuvent utilement être communiquées sur la boîte institutionnelle : bmqcc.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le directeur général de l'alimentation,

Patrick DEHAUMONT.

MAAF Organisme DGAL	MODE OPERATOIRE	Codification : OPE Guide de la consultation
	Guide des consultations obligatoires en vue de l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire	Indice : 1 Date : 07/07/2016
		Page : 1/3

SOMMAIRE

1.Objet et objectif.....	2
2.Domaine d'application.....	2
3.Documents de référence.....	2
4.Dispositions générales.....	2
4.1 - Architecture du document.....	2
4.2 - Visas.....	3

Rédigé par : Aurélien ALLAERT	Vérifié par : Laurence DELVA Responsable qualité nationale	Approuvé par : Patrick DEHAUMONT Dirigeant général national
----------------------------------	--	---

1. Objet et objectif

Ce mode opératoire a pour objectif de proposer un aide-mémoire sur les obligations et procédures de consultation des différents organismes et commissions dans le cadre de l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires nationaux.

Le champ d'application de cet aide-mémoire comprend l'ensemble des organismes entrant dans le champ de compétence de la DGAL dont la consultation est obligatoire ou facultative. Il ne comprend ni la consultation, interne au ministère, du service des affaires juridiques (obligatoire sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, facultative sur les autres projets de texte), ni le travail interministériel (demande d'avis, RIM, recueil des contreseings), ni la consultation, par nature informelle, des organisations professionnelles pouvant être concernées par le projet (sauf par voie de consultation ouverte du public).

2. Domaine d'application

Ce mode opératoire s'applique à l'ensemble des agents d'administration centrale de la DGAL amenés à participer à l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires nationaux.

3. Documents de référence

- directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;
- directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié);
- code de la consommation;
- code de l'environnement;
- code général des collectivités territoriales;
- code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre III du livre I^{er};
- code rural et de la pêche maritime;
- code de la santé publique;
- circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation;
- guide de légistique (<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>);
- manuel qualité national (MQN)
- fiche descriptive du processus (FDP) politiques publiques : réglementation.

4. Dispositions générales

4.1 - Architecture du document

Vous trouverez en annexe de ce mode opératoire :

- une fiche de suivi listant l'ensemble des organismes pouvant intervenir dans le champ de compétence de la DGAL. Cette fiche permet :
 - de s'assurer que l'on n'a oublié aucune instance dans le cadre de la consultation, et;
 - d'indiquer les dates de demande d'avis, de délai de retour et de réception effective de l'avis.
- Une fiche par instance, construite autour de trois questions :
 - Quand : l'instance doit-elle ou peut-elle être consultée sur le projet en cours;
 - Comment : quels sont la procédure et les délais de consultation;
 - Pourquoi : petite présentation de la nature et du rôle de l'instance.

Lorsqu'une consultation est facultative, cela est précisé dans la fiche. À défaut d'indication contraire, la consultation est obligatoire. Sauf indication contraire, l'avis est consultatif (il n'est pas obligatoire de le prendre en compte).

Toute consultation, même facultative, doit être régulière dans la forme. La non-réalisation d'une consultation obligatoire ou le non-respect des formes peut rendre le texte inopposable ou entraîner son annulation. Cependant (sans préjudice des stipulations contraires du droit de l'Union européenne), seules les irrégularités susceptibles d'avoir influencé le sens de la décision peuvent être invoquées à l'encontre de la mesure (article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

4.2 - Visas

Le mode de présentation des visas des consultations dans le texte (fiche 3.1.5 du guide de légistique, consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.1.-Contexte/3.1.5.-Visas-d-une-ordonnance-d-un-decret-ou-d-un-arrete>) est le suivant :

Les avis des organismes dont la consultation est obligatoire sont toujours visés, avec leur date, immédiatement après l'ensemble des textes visés et avant la mention de la consultation du Conseil d'État.

Si l'avis a été légalement émis par une formation restreinte ou spécialisée de l'organisme consulté, il est d'usage de le faire apparaître, en utilisant une formule du type : «*Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission des statuts)*» plutôt que la formule : «*Vu l'avis de la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique de l'État*».

Lorsque l'organisme n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti par les dispositions législatives ou réglementaires, et qu'il est alors réputé s'être prononcé, il convient de viser l'acte par lequel l'organisme a été saisi en utilisant la formule : «*Vu la saisine du... en date du...*». Dans ce cas, le visa est placé, le cas échéant, après celui des avis qui ont été effectivement rendus (mais avant la mention de la consultation du Conseil d'État).

On peut toutefois viser un avis rendu hors délai mais en temps utile pour être pris en compte. Dans le cas d'une ordonnance ou d'un décret en Conseil d'État, un avis rendu hors délai ne peut être visé que s'il est intervenu avant la délibération du Conseil d'État.

Il n'est pas fait mention des avis facultatifs à l'exception de ceux rendus par le Conseil d'État.

À noter que lorsqu'un décret en Conseil d'État comporte certaines dispositions qui relèvent du décret simple, la formule «*Le Conseil d'État entendu,*» ou «*Le Conseil d'État (section ...) entendu,*» est maintenue pour l'ensemble du texte.

Il y a également lieu de faire mention, dans les visas, des procédures de notification ou d'information préalable qui s'imposent en vertu du droit interne ou du droit de l'Union en matière de normes techniques au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015.

Ce sera le cas également pour la notification préalable obligatoire à la Commission européenne en matière de services dans le marché intérieur résultant de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.

Il convient de dissocier le visa de la directive qui fonde l'obligation de celui de la notification à la Commission européenne. Ce dernier doit figurer après le dernier des visas relatif aux consultations obligatoires mais avant la formule : «*Le Conseil d'État (section ...) entendu,*». Il doit être ainsi rédigé : «*Vu la notification n°.../.../F adressée le (date) à la Commission européenne et les réponses du (date) de cette dernière,*».

Les consultations sont visées dans l'ordre chronologique en commençant par les avis explicitement rendus puis par le visa des lettres de saisine pour les organismes qui n'ont pas rendu d'avis. La mention : «*Le conseil des ministres entendu,*» est placée à la fin de tous les visas. La mention : «*Le Conseil d'État entendu,*» ou «*Le Conseil d'État (section ...) entendu,*» est placée à la fin de tous les visas mais avant, le cas échéant, la mention : «*Le conseil des ministres entendu,*».

QUAND :

- Décision acceptant la reconnaissance des lignes directrices relatives aux protocoles d'essais des laboratoires réalisant des contrôles officiels de produits phytopharmaceutiques (article R. 253-39 du CrPm ;
- arrêté désignant les organismes mentionnés à l'article L. 253-8-1 (phytopharmacovigilance) : **sur proposition du directeur de l'agence** (article R. 253-46-3 du CrPm) ;
- arrêté précisant les informations à transmettre en application de l'article L. 253-8-1 (phytopharmacovigilance) : **sur proposition du directeur de l'agence** (article R. 253-46-9 du CrPm) ;
- arrêté dispensant de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux (article R. 258-2 du CrPm) ;
- arrêté fixant la liste des antibiotiques d'importance critique (conjointement avec l'ANSM, article L. 5144-1-1 du CSP) ;
- décret déterminant les obligations particulières applicables à la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des antibiotiques d'importance critique (article L. 5144-2 du CSP).
- **Facultatif** : tout texte relevant de son champ de compétence.

COMMENT :

- Par courrier au directeur général de l'Agence :
14, rue Pierre-et-Marie-Curie
94701 Maisons-Alfort cedex.
- Délai : à déterminer dans la saisine.

POURQUOI :

L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public de l'État à caractère administratif.

Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Elle contribue également à assurer :

- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;
- la protection de la santé des végétaux ;
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.

Elle exerce des missions relatives aux médicaments vétérinaires dans les conditions prévues au titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie.

Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 dudit code.

Dans son champ de compétence, l'agence a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques. Elle assure des missions de veille, de vigilance et de référence. Elle définit, met en œuvre et finance en tant que de besoin des programmes de recherche scientifique et technique.

Elle propose aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires.

Elle participe aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.

(article L. 1313-1 du code de la santé publique)

ANSM
(Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé)

QUAND :

- Arrêté fixant la liste des antibiotiques d'importance critique (conjointement à l'ANSeS, article L. 5144-1-1 CSP).
- **Facultatif** : tout texte relevant de son champ de compétence.

COMMENT :

- Par courrier au directeur général de l'Agence :
143/147, boulevard Anatole France
93 285 SAINT-DENIS CEDEX
- Délai : à déterminer dans la saisine.

POURQUOI :

L'agence, créée par la loi N° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé et qui s'est substituée le 1^{er} mai 2012 à l'agence française de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (AFSSaPS) a pour mission de garantir la sécurité des produits de santé tout au long de leur cycle de vie, depuis les essais initiaux jusqu'à la surveillance après autorisation de mise sur le marché.

Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale. Il est donc logique que la définition de leur liste associe l'agence chargée de la surveillance du médicament humain à celle chargée de la surveillance du médicament vétérinaire.

HCB (Haut conseil des biotechnologies)

QUAND :

- Demande d'agrément ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.
Base : article L. 531-3 du code de l'environnement.
- Protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire définie à l'article L. 251-1 du CrPm, en ce qu'elle concerne les organismes génétiquement modifiés.
Base : article L. 531-3 du code de l'environnement.
- Décret fixant les techniques qui ne sont pas considérées, de par leur caractère naturel, comme entraînant une modification génétique ou celles qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement.
Base : article L. 531-2 du code de l'environnement.
- Textes réglementaires (décrets, arrêtés) et décision individuelles relatives à l'utilisation confinée d'OGM prévues au chapitre II du titre III du livre V du code de l'environnement.
- Textes réglementaires (décrets, arrêtés) et décision individuelles relatives à la dissémination volontaire d'OGM prévues au chapitre III du titre III du livre V du code de l'environnement.
- **Facultatif** : toute question concernant son domaine de compétence.

COMMENT :

- Par courrier au directeur général du Haut conseil (conjointement avec le ministre en charge de l'environnement) :
244, boulevard Saint-Germain
75 007 Paris
- Délai :
 - pour les demandes d'agrément ou d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'OGM, dans le respect des délais fixés par les dispositions du droit de l'UE ;
 - sinon à déterminer dans la saisine.

POURQUOI :

Le Haut Conseil des biotechnologies a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés, ainsi qu'en matière de surveillance biologique du territoire. Ses avis et recommandations sont rendus publics. (article L. 531-3 du code de l'environnement)

Le Haut Conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social.

Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont

nommés par décret. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.

En cas d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique à l'autorité administrative.

En cas de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique au comité économique, éthique et social. Après examen de l'avis du comité scientifique, le comité économique, éthique et social élabore des recommandations et peut, à cet effet, convoquer le président du comité scientifique et un membre de ce comité. L'avis du Haut Conseil des biotechnologies, qui est composé de l'avis du comité scientifique et des recommandations du comité économique, éthique et social, est remis à l'autorité administrative par son président. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices. Il fait état des positions divergentes exprimées. (article L. 531-4 du même code)

DIRECTIVE (UE) 2015/1535
du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une
procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des
règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié)

QUAND :

Texte posant une règle technique nouvelle comme préalable à la commercialisation (sauf transposition sans particularisme national d'une directive).

COMMENT :

- Fiche de notification (annexe 1 de la note de service SG/SAJ/N2013-9102 – DGAL/SDASEI/N2013-8215).
- Par voie électronique : d9834.bnem.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr.
- Période de statu quo de trois mois.
- Le projet de texte peut faire l'objet d'observations ou d'avis circonstanciés (dans ce cas, le statu quo est prolongé de trois mois).
- Toute réaction de la Commission ou des États consultés doit faire l'objet d'une réponse point par point. En cas d'avis circonstancié, il **doit** être tenu compte des objections soulevées.
- Le texte vise la directive, et notamment la notification [n° de la notification]. Pour les projets de loi (qui n'ont pas de visas), mention est faite de la notification dans l'exposé des motifs.
- Le texte définitivement adopté doit également être notifié.
- L'adoption d'un texte sans tenir compte d'un avis motivé peut conduire à un avis motivé, voire à une procédure pour manquement devant la CJUE.

POURQUOI :

La directive (UE) 2015/1535 remplace la directive 98/34/CE, dont elle constitue une version consolidée.

La notification à la Commission européenne, aux autres États membres, aux membres de l'AELE et à la Turquie permet de s'assurer du respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives au marché intérieur et à la libre circulation des marchandises. Les règles techniques ne doivent pas avoir pour but ou pour effet de limiter l'accès au marché national des marchandises ou services originaires des autres États membres.

La directive est transposée dans la circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services.

Pour plus de détails, il est possible de se reporter à la note de service mentionnée plus haut (fiche de notification), qui est présentée lors du parcours d'accueil.

QUAND :

- Texte établissant des exigences applicables à la liberté d'établissement (7. de l'article 15) ;
- texte établissant des régimes et exigences applicables en libre prestation de service (article 16 et 5. de l'article 39) ;
- la directive ne s'applique pas aux services d'intérêt général non économiques et aux activités participant à l'exercice de l'autorité publique (article 2).

COMMENT :

- Le projet de texte est transmis à la DGCIS (d2006123-france.dgcis@finances.gouv.fr) et au SGAE, accompagné de l'étude d'impact, des textes de référence et de la fiche de notification ;
- la notification au titre de la directive (UE) 2015/1535, si elle est nécessaire, vaut notification au titre de la directive service (remplir le point 7 de la fiche de notification) ;
- la notification au titre de l'article 16 (formulaire B) vaut notification au titre de l'article 15 (formulaire A) ;
- la notification peut se faire avant ou après publication du texte, mais il est prudent de notifier trois mois avant, comme dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535, pour éviter d'avoir à corriger le texte a posteriori.

POURQUOI :

La notification à la Commission européenne et aux autres États membres permet de s'assurer que les dispositions envisagées ne créent pas d'entraves injustifiées à la libre circulation des services ou de limites indues à l'accès aux activités de service ou à leur exercice.

La directive est transposée dans la circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services.

QUAND :

Texte faisant usage d'une possibilité d'adaptation nationale prévue par le « paquet hygiène » :

- points 3 à 7 de l'article 13 du règlement (CE) n° 852/2004 (méthodes traditionnelles, contraintes géographiques particulières, construction, configuration et équipement des bâtiments) ;
- points 3 à 7 de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004 (id.) ;
- points 3 à 7 de l'article 17 du règlement (CE) n° 854/2004 (méthodes traditionnelles, faible production, contraintes géographiques particulières, projets pilotes).

En outre, doivent être notifiées :

- les dispositions du droit national imposant l'agrément à certains établissements auxquels le règlement (CE) n° 853/2004 ne l'impose pas c) du 3. de l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- les guides de bonnes pratiques d'hygiène validés nationalement (4. de l'article 8 du même règlement) ;
- les dispositions du droit national interdisant ou limitant la consommation de lait cru ou de crème crue destinés à la consommation humaine directe (8. de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004) ;
- les dispositions du droit national permettant l'utilisation de lait cru ne respectant pas les critères germes/cellules pour la fabrication de fromages à maturation longue (id.).

Mais dans ces derniers cas, la période de statu quo ne s'applique pas.

COMMENT :

- La notification est réalisée dans le cadre de la procédure « 98/34 » (cf. fiche 3) ;
- le fait que la notification se fait également au titre d'un règlement du « paquet hygiène » est précisé au point 7 de la fiche de notification ;
- les obligations liées à cette procédure (statu-quo, etc.) s'appliquent également.

POURQUOI :

La notification à la Commission européenne, aux autres États membres, aux membres de l'AELE et à la Turquie permet de s'assurer du respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives au marché intérieur et à la libre circulation des marchandises. Les règles techniques ne doivent pas avoir pour but ou pour effet de limiter l'accès au marché national des denrées alimentaires originaires des autres États membres ou entraîner une distorsion de concurrence au profit des établissements nationaux.

Mission simplification

QUAND :

- Ensemble des textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, aux entreprises ainsi qu'au public (particuliers, associations).

COMMENT :

- Au plus tard concomitamment à la saisine des instances obligatoirement consultées ;
- Par voie dématérialisée à sgg-simplification-avis@pm.gouv.fr.
- Dossier comportant (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification/index.html>) :
 - le bordereau de saisine et la fiche d'impact unique ;
 - le projet de texte, comportant un numéro NOR.

POURQUOI :

La [circulaire du Premier ministre du 17 février 2011](#) confie au SGG la supervision des évaluations préalables incombant aux ministères à l'origine de projets de textes concernant les collectivités territoriales et les entreprises. Le SGG veille ainsi au respect du moratoire relatif à la réglementation concernant les collectivités territoriales et à l'allègement de la réglementation concernant les entreprises.

Il veille également à la bonne mise en œuvre de la [circulaire du Premier ministre du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises](#) et à celle de la [circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit](#), en ce qui concerne l'obligation de production d'une notice explicative accompagnant la publication de l'ensemble des décrets réglementaires et de certains arrêtés, dont ceux qui visent les entreprises.

En outre, la [circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services](#) inscrit l'examen des questions correspondantes dans les travaux d'évaluation préalable que supervise le SGG.

CNEN (Conseil national d'évaluation des normes)
--

QUAND :

- Projet de texte réglementaire créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics : impact technique et financier.

En cas d'avis défavorable, un projet modifié doit être transmis en vue d'une seconde délibération (sauf extrême urgence).

Base : article L. 1212-2 du CgCt.

- Projet de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics : impact technique et financier.

Base : article L. 1212-2 du CgCt.

- **Facultatif** : Projet d'acte de l'Union européenne ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

Base : article L. 1212-2 du CgCt.

COMMENT :

- Par voie dématérialisée à dgcl-cnen@interieur.gouv.fr concomitamment au SGG-simplification.
- Dossier comportant (article R. 1213-27 du CgCt) :
 - la fiche d'impact unique (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification/index.html>) ;
 - le projet de texte ;
 - un rapport de présentation synthétique d'une page résumant le contenu du texte et les impacts financiers pour les collectivités territoriales.
- La saisine est réalisée par le SGG pour les textes délibérés en Conseil des ministres (projets de loi, d'ordonnance, de décret en Conseil des ministres) et par le ministère pour les autres projets de texte.
- Délai : 6 semaines reconductible une fois, sauf urgence (article L. 1212-2 du CgCt).

POURQUOI :

La loi N° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a remplacé la commission consultative d'évaluation des normes (formation restreinte du comité des finances locales) par un CNEN indépendant, mieux doté en moyens humains, et pouvant donner un avis sur les normes en vigueur.

QUAND :

Les assemblées territoriales des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution doivent être consultées sur les projets de loi, les propositions de loi, les projets d'ordonnance et de décret qui comportent des dispositions particulières à ces collectivités.

Les assemblées territoriales et autorités exécutives locales des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution doivent être consultées sur :

- les projets de loi, les propositions de loi, les projets d'ordonnance et de décret qui comportent des dispositions particulières à ces collectivités ;
- la ratification ou l'approbation des engagements internationaux conclus dans les matières relevant de la compétence de ces collectivités ;
- les projets d'ordonnances prises en application de l'article 74-1 de la Constitution, y compris la Nouvelle-Calédonie ;
- pour la Nouvelle-Calédonie, les dispositions statutaires la concernant.

Elles ne doivent pas être consultées sur les textes :

- qui se bornent à faire mention de leur applicabilité dans ces collectivités ;
- qui se limitent à étendre à l'une ou l'autre de ces collectivités des dispositions codifiées sans introduire de disposition spécifique ;
- qui procèdent à la codification à droit constant de dispositions qui y étaient antérieurement applicables.

L'avis est consultatif.

COMMENT :

- Avant l'examen par le Conseil d'État, lorsqu'il est requis.
- Par la direction générale des outre-mer du ministère des outre-mer. Le point de contact à la DGAl est le SIVEP (sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr)
- Délai : 1 mois, sauf urgence (15 jours), pour Wallis-et-Futuna, un « délai raisonnable » que le Conseil d'État estime en général à 1 mois également.

POURQUOI :

La Constitution distingue, parmi les collectivités d'outre-mer :

- les collectivités régies par son article 73 : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte ;
- les collectivités régies par son article 74 : Polynésie française, Îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- la collectivité régie par son titre XIII (articles 76 et 77) : la Nouvelle-Calédonie ;
- les terres australes et antarctiques françaises, y compris l'île de Clipperton (loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton).

Pour les collectivités régies par l'article 73, le principe est « l'identité législative » : les lois et

règlements s'appliquent, sous réserve d'adaptations spécifiques.

Pour les collectivités régies par l'article 74 et la Nouvelle-Calédonie, le principe est la « spécialité législative » : les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse. Néanmoins, les statuts de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy prévoient que la plupart des lois et règlements y sont directement applicables.

Les terres australes et antarctiques françaises relèvent du législateur ordinaire (dernier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution) et ne disposent d'aucune compétence propre. Cependant, le principe de spécialité législative s'y applique.

L'article 355 du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** distingue :

- les régions ultra-périphériques de l'Union : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin ;
- les pays et territoires d'outre-mer : La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy.

Les traités, et donc la législation dérivée (règlements, directives et décisions) s'appliquent aux RUP, sous réserve d'adaptations spécifiques. Les PTOM font l'objet d'un régime spécial d'association. D'une manière générale, les traités et la législation dérivée ne sont pas applicables à ces territoires.

Points d'attention :

- si les lois et règlements français sont dans la plupart des cas directement applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy, ce sont des PTOM, donc les règlements européens ne s'appliquent pas, il faut le prendre en compte si le droit français renvoie directement au droit européen ;
- Saint-Martin est une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution, mais est une RUP au regard du droit européen (pour le reste, les collectivités régies par l'article 73 sont des RUP, les autres des PTOM) ;
- l'État ne peut intervenir dans une matière relevant statutairement de la compétence d'une collectivité régie par l'article 74 que par une loi organique. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le législateur, même organique, ne peut pas intervenir dans les domaines relevant de sa compétence ;
- la Guadeloupe et la Réunion sont des départements d'outre-mer et des régions d'outre-mer (elles ont donc un conseil départemental et un conseil régional). La Guyane, la Martinique et Mayotte sont des collectivités uniques dont l'assemblée exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer (bien que dans le cas de Mayotte la collectivité territoriale soit appelée « département de Mayotte », et son assemblée, « conseil général »).

Participation du public

QUAND :

- Décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- **Facultatif** : Peut remplacer la consultation obligatoire d'une commission consultative. Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en œuvre le principe de participation.

COMMENT :

- Fiche de notification (http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/consultation/fiche_depot_form.pdf).
- Par voie électronique : consultations-ouvertes@pm.gouv.fr.
- Publication sur <http://www.vie-publique.fr>.
- Durée minimale de 21 jours (environnement) ou 15 jours (en remplacement de la consultation d'une commission consultative).
- Une synthèse des observations du public doit être publiée au plus tôt 4 jours après la fin de la période de consultation et au plus tard à la date de publication de la décision, et être accessible pendant au moins 3 mois.

POURQUOI :

L'article L. 120-1 du code de l'environnement met en œuvre le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement (qui a valeur constitutionnelle).

La section 1 du chapitre II du titre III du livre I du code des relations entre le public et l'administration prévoit et met en œuvre la possibilité de substituer la consultation du public à la consultation d'une commission consultative.

CNE (comité national de l'eau)

QUAND :

- Décret en Conseil d'État interdisant ou réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales ou réglementant la mise en vente et la diffusion de ces produits (conjointement à l'ANSeS, article R. 211-65 du code de l'environnement) ;
- Arrêté fixant les règles techniques d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage d'effluents agricoles et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine qui en sont issus (conjointement à l'ANSeS, article R. 211-53 du code de l'environnement).

COMMENT :

- Saisine par le ministre chargé de l'environnement.
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

Le Comité national de l'eau a pour mission (article L. 213-1 du code de l'environnement) :

1° de donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin ;

2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles ;

4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

APCA
(Assemblée permanente des chambres d'agriculture)

QUAND :

- Programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.
Base : article R. 211-81-3 du code de l'environnement.
- AM définissant les conditions d'utilisation particulières d'emploi des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés qui risquent de porter atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.
Base : article R. 411-18 du code de l'environnement.
- **Facultatif :** Toute question relative à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la protection et au développement durable des ressources naturelles et à l'aménagement du territoire.

COMMENT :

- Monsieur le Président
Chambres d'agriculture France / APCA
9, avenue George V
75 008 Paris
- Délai : 2 mois (article R. 211-81-3) ou 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

Au titre de l'article L. 513-1 du CrPm :

« L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture est auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture.

L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture peut être consultée par les pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la protection et au développement durable des ressources naturelles, et à l'aménagement du territoire. Elle peut, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans ses compétences et visant le développement durable de l'agriculture, de la forêt et du territoire.

Elle remplit les missions suivantes :

- elle contribue, notamment par ses avis, à la définition des orientations et des conditions de mise en œuvre des politiques agricoles, du développement rural et de l'environnement, définies par l'État et l'Union européenne, ainsi que dans le cadre international ;
- elle apporte son concours à la coopération pour le développement de l'agriculture des pays tiers ;
- elle assure la gestion d'un observatoire national de l'installation pour analyser les données relatives à l'installation et à la transmission, qu'elle recueille notamment auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 et auprès des organismes mentionnés à l'article L. 723-1. »

CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés)
--

QUAND :

- Fichiers nationaux d'identification des animaux : modification (par décret en Conseil d'État) des articles R. 212-14 à R. 212-14-5 du CrPm.
Base : article L. 212-12-1 du CrPm.
- AM relatif aux modalités de fonctionnement et de gestion de la BDNI.
AVIS CONFORME !
Base : article D. 212-18 du CrPm.
- Chambres départementales et interdépartementales d'agriculture : AM relatif aux modalités techniques de traitement automatisé du dépouillement des résultats des élections.
Base : article R. 511-46 du CrPm.
- **Facultatif** : La commission peut être consultée sur tout projet de texte prévoyant la collecte et le traitement de données à caractère personnel.

COMMENT :

- CNIL
8, rue Vivienne
CS 30223
75083 Paris cedex 02
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui la qualifie d'autorité administrative indépendante. Son avis est requis pour la création de traitements de données à caractère personnel.

CNOPSAV
(Conseil national d'orientation
de la politique sanitaire animale et végétale)

QUAND :

- Liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.
- Programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation dans un objectif de cohérence nationale.
- Dispositions du code de déontologie vétérinaire.
- Liste des programmes collectifs volontaires approuvés pour lesquels l'adhésion est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers.
- Liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie donnant lieu à transmission d'informations en application du quatrième alinéa de l'[article L. 201-7](#).
- Plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale et végétale
- Orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale ;
- **Facultatif :** Projets de mesure réglementaire en matière de protection et de santé des animaux et des végétaux ou toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

COMMENT :

- Il est présidé par le ministre de l'agriculture ou son représentant (DGAI).
- Le secrétariat est assuré par le service des actions sanitaires en production primaire (cnopsav.dgal@agriculture.gouv.fr).
- 3 formations :
 - section spécialisée dans le domaine de la santé animale ;
 - section spécialisée dans le domaine de la santé végétale ;
 - formation plénière.
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

Le CNOPSAV résulte de la fusion du comité consultatif de la protection des végétaux et du comité consultatif de la santé et de la protection animale, avec des missions élargies, afin de limiter le nombre de consultations des organisations professionnelles.

Il a été créé par décret N° 2012-846 du 30 juin 2012, codifié à la section 1 du chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre II du CrPm. La formation plénière du CNOPSAV a été installée le 11 décembre 2012, et les sections animales et végétales, au premier trimestre 2013.

CPPMFSC (commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture)
--

QUAND :

- Arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, du travail, de la consommation et de l'environnement fixant les modalités de dépôt des demandes d'homologation et d'autorisation provisoire de vente ou d'importation d'une matière fertilisante, d'un adjuvant pour matières fertilisantes ou d'un support de culture et notamment la composition des dossiers de demande (article R. 255-1 du CrPm).
- **Facultatif** : tout texte relevant de son champ de compétence.

COMMENT :

- Convocation par son président (le DGA1 ou son représentant) qui en fixe l'ordre du jour.
- Le secrétariat est assuré par la SDQPV (brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr).
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

L'article D. 253-55 du CrPm institue la CPPMFSC, qui est chargée :

1° De proposer au ministre chargé de l'agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la définition et à la normalisation des conditions d'emploi des produits mentionnés à l'article L. 253-1 (produits phytopharmaceutiques) et à l'article L. 255-1 (matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et support de culture), eu égard à leur degré d'efficacité et à leurs effets indésirables de tous ordres, notamment écologiques et sanitaires ;

2° De donner son avis sur toutes les questions que lui soumettent les ministres intéressés et de formuler toutes recommandations relevant de sa compétence et concernant les produits mentionnés aux articles L. 253-1 et L. 255-1.

CTPS (Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées)
--

QUAND :

- AM précisant :
 - les dispositions concernant les critères d'identification de la variété définie au B de l'article R. 661-26 ;
 - les modalités des contrôles en vue de la certification prévue à l'article R. 661-25 concernant :
 - les matériels de multiplication ;
 - les vignes mères ;
 - les pépinières ;
 - les conditions de fourniture des matériels de multiplication à des prestataires de services telle qu'elle est prévue au b du K de l'article R. 661-26.

Base : article R. 661-26-1 du CrPm.

- AM fixant les modalités techniques de production, de détention, de transport et de distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Base : article R. 661-36 du CrPm.

- AM précisant les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au II de l'article R. 661-39 du CrPm.
- AM définissant pour chaque genre et espèce, les règles relatives aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels visés à l'article R. 661-40 du CrPm.
- AM précisant les modalités de mise en œuvre de l'enregistrement prévu au 1^{er} alinéa de l'article R. 661-42 du CrPm.

- AM précisant les conditions d'application de l'article R. 661-43 du CrPm.

- **Sur proposition du CTPS :** AM définissant les conditions que doivent remplir les personnes qui demandent l'inscription de variétés au catalogue et les conditions d'ordre génétique, physiologique, technologique, agronomique, toxicologique ainsi que les conditions relatives à l'impact sur l'environnement que ces variétés doivent remplir pour être inscrites ainsi que les modalités selon lesquelles ces variétés doivent être expérimentées.

Base : article R. 661-45 du CrPm.

- AM d'inscription au registre national des matériels de base des espèces forestières.

Base : article R. 153-5 du code forestier.

- AM homologuant les règlements techniques relatifs aux semences ou plants prévus au 2^o du I de l'article 2 du décret N^o 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.
- AM précisant les conditions dans lesquelles sont indiquées le pays de production et s'il y a lieu la région, prévu à l'article 12 du même décret.
- AM homologuant les règlements techniques relatifs aux matériels prévus à l'article 3 du décret N^o 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de multiplication et modifiant le décret N^o 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne

le commerce des semences et plants.

- AM accordant l'agrément au fournisseur des matériels prévus à l'article 7 du même décret.
- AM précisant les conditions d'agrément des laboratoires des fournisseurs prévu à l'article 9 du même décret.

COMMENT :

- Le secrétariat est assuré par le groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) :
CTPS
25, rue George-Morel
49 071 Beaucouze cedex
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

(source : site du GEVES : http://www.geves.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=50&Itemid=290&lang=fr)

Le CTPS a des missions régaliennes : gestion du catalogue, élaboration, proposition et mise en application des règlements techniques d'inscription, production, contrôle et certification variétale et sanitaire des semences et des plants.

Conformément au Décret 2009-676 du 12 juin 2009 (*codifié aux articles D. 661-1 et suivants du CrPm*), le CTPS assure une mission de conseil et d'appui technique au Ministère chargé de l'Agriculture pour la préparation et l'exécution de la politique en matière de variétés, semences et plants.

Il contribue notamment à l'orientation et au soutien d'actions de recherche-développement relatives à la sélection des variétés ou à la filière de production et de commercialisation des semences et des plants, avec pour objectifs d'accroître l'efficacité et la qualité de la production agricole et agro-industrielle, alimentaire ou non alimentaire, et de renforcer la protection de l'environnement.

Le CTPS comprend un Comité Plénier chargé de la coordination et des orientations des activités des différentes instances du CTPS, et de l'évolution de la réglementation.

Il réunit au moins deux fois par an une cinquantaine de personnalités représentatives des différentes branches du secteur public et du secteur privé intéressées par les variétés, les semences et les plants.

Le CTPS comprend également un Comité Scientifique qui, dans le domaine de la sélection variétale et de la production de semences, formule des avis et recommandations sur les acquis scientifiques les plus récents pouvant avoir un impact ou des applications pour la sélection ou pour l'évaluation des variétés et de la qualité des semences.

Composé de 14 personnalités scientifiques du secteur public et du secteur privé, il se réunit au moins une fois par trimestre et propose des actions de Recherche & Développement.

Chaque année le Comité Scientifique du CTPS rédige un appel à projets validé par le Comité plénier et propose des séminaires de restitution de ces projets.

Quatorze sections spécialisées font des propositions concernant leurs espèces : Arbres forestiers, Arbres fruitiers, Betteraves et Chicorée industrielle, Céréales à paille, Colza et autres Crucifères, Lin et Chanvre, Maïs et Sorgho, Plantes fourragères et à gazon, Plantes ornementales, Plantes potagères et maraîchères, Plantes protéagineuses, Pomme de terre, Tournesol/Soja/Ricin, Vigne.

Ces sections sont chargées notamment :

- de l'instruction des demandes d'inscription au Catalogue Français ;
- de l'évolution de la réglementation pour chaque espèce : catalogue, certification ;
- de contribuer à l'orientation de la recherche pour la création variétale.

Chaque section est composée de 30 à 40 membres représentatifs des secteurs publics et privés concernés par les activités de création, de diffusion et d'utilisation des variétés, semences et plants. Elles sont animées par un président et un secrétaire technique, membres du Comité Plénier, et se réunissent plusieurs fois par an.

Leurs travaux sont préparés par des groupes d'experts et des commissions de synthèse qui au total tiennent une centaine de réunions par an.

CNEA
(Commission nationale de l'expérimentation animale)

QUAND :

- Adoption d'une mesure provisoire pour autoriser une procédure expérimentale qui ne peut être atteinte qu'en utilisant des primates à des fins autres que la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'affections invalidantes ou susceptibles d'être mortelles.
Base : III de l'article R. 214-94 du CrPm.
- Dérogation à l'interdiction d'utiliser des animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage dans des procédures expérimentales.

AVIS CONFORME !

Base : article R. 214-91 du CrPm.

- Tout projet de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'expérimentation animale.
Base : article R. 214-130 du CrPm.
- Approbation des formations des personnes appelées à concevoir les procédures expérimentales et les projets, à utiliser des animaux à des fins scientifiques et à assurer l'entretien et les soins des animaux.
Base : article R. 214-130 du CrPm.

COMMENT :

- Secrétariat de la commission nationale de l'expérimentation animale :
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction générale pour la recherche et de l'innovation
Service de stratégie de la recherche et de l'innovation
Secteur biologie et santé – A4
1, rue Descartes
75 231 Paris Cedex 05
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

La Commission nationale de l'expérimentation animale, instituée auprès du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche, donne son avis sur tout projet de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'expérimentation animale et sur les dérogations prévues aux articles R. 214-91 et R. 214-94 du code rural et de la pêche maritime.

La Commission nationale de l'expérimentation animale rend au ministre chargé de l'agriculture un avis pour l'approbation des formations des personnes appelées à concevoir les procédures expérimentales et les projets tels que définis à l'article R. 214-89, à utiliser des animaux à des fins scientifiques et à assurer l'entretien et les soins des animaux. Ces formations sont approuvées pour une durée de cinq ans. Leur renouvellement fait l'objet d'un nouvel avis de la commission.

Elle peut également être consultée par les ministres auprès desquels elle est placée ainsi que par le ministre de la défense ou le ministre chargé de la santé, donner des avis et faire toute proposition qu'elle juge utile sur :

1° l'élevage des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

2° les méthodes de nature à améliorer les conditions de transport, d'hébergement et d'utilisation des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

3° La formation des personnes appelées à utiliser des animaux à des fins scientifiques ou éducatives ou à leur apporter des soins ;

4° La mise au point, la validation et la promotion des approches alternatives susceptibles de fournir le même niveau ou un niveau plus élevé d'information que les procédures expérimentales utilisant des animaux, mais sans impliquer l'utilisation d'animaux ou en réduisant le nombre d'animaux utilisés ou en recourant à des procédures expérimentales moins douloureuses ;

5° Le bilan annuel national de l'activité des comités d'éthique, élaboré par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale.

(article R. 214-130 du CrPm)

CNAG (Commission nationale de l'amélioration génétique)
--

QUAND :

(article D. 653-2 du CrPm, sauf mention contraire)

- Projets de textes réglementaires relatifs à l'application des articles L. 653-2 à L. 653-13 du CrPm (commission générale) ;
- agrément des établissements de l'élevage en application de l'article L. 653-7 (commission générale) ;
- agrément des organismes de sélection en application de l'article L. 653-3 ainsi que sur la suspension et le retrait de cet agrément (comité consultatif compétent) ;
- agrément des organismes de contrôle des performances au titre de l'article L. 653-10 ainsi que sur la suspension et le retrait de cet agrément (comité consultatif compétent) ;
- décision à prendre concernant le reproducteur ou le matériel de reproduction dont le ministre chargé de l'agriculture a ordonné la saisie conservatoire en application de l'article L. 653-14 (comité consultatif compétent) ;
- arrêté fixant les conditions dans lesquelles des reproducteurs ne répondant pas aux conditions posées au I de l'article R. 653-78 du CrPm peuvent être admis à la monte publique artificielle à des fins d'amélioration des performances zootechniques ou de conservation de la race ou de la population animale sélectionnée (II de l'article R. 653-78 du CrPm) ;
- arrêté créant au sein de la commission des commissions permanentes composées de membres désignés selon le cas au sein de la commission générale ou des comités consultatifs, auxquelles lesdites commission ou comités peuvent déléguer certaines de leurs missions (article D. 653-1 du CrPm).
- **Facultatif :**
 - principes de la répartition des crédits alloués par l'État à la gestion des ressources génétiques des animaux d'élevage (commission générale) ;
 - toutes questions communes aux différentes espèces (commission générale) ;
 - questions de méthodologie applicables dans le domaine de l'amélioration génétique du cheptel et en particulier sur les méthodes à utiliser pour l'enregistrement et le contrôle de la parenté des animaux et de leurs performances ainsi que sur les méthodes d'interprétation des données (commission générale) ;
 - définition des normes et règles techniques applicables à la sélection et à l'utilisation des reproducteurs ou aux techniques de reproduction artificielle, sexuée ou asexuée (comité consultatif compétent) ;
 - règles auxquelles sont soumis l'introduction de nouvelles races et les essais d'élevage en race pure ou en croisement de ces races (comité consultatif compétent).

COMMENT :

- Secrétariat assuré par la DGPE (bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale) ;

- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun) ;
- Les avis émis par un comité consultatif peuvent, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, être évoqués devant la commission générale pour nouvel examen.

POURQUOI :

La commission nationale d'amélioration génétique est créée par l'article D. 653-1 du CrPm. Elle comprend une commission générale et cinq comités consultatifs :

1° Le comité consultatif pour l'espèce bovine ;

2° Le comité consultatif pour les espèces ovine et caprine ;

3° Le comité consultatif pour l'espèce porcine, les lapins, les volailles et les espèces élevées dans des exploitations aquacoles ;

4° Le comité consultatif pour les espèces canine et féline ;

5° Le comité consultatif pour les espèces équine et asine.

Elle est constituée de représentants des administrations et de spécialistes, éleveurs ou techniciens d'organisations professionnelles.

CNPN (Conseil national de protection de la nature)

QUAND :

- Arrêté établissant la liste des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux dispensés de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement (conjointement avec l'ANSeS, article R. 258-2 du CrPm).
- Arrêté définissant la liste des espèces animales et végétales protégées (article R. 411-1 et -2 du code de l'environnement).
- Dispositions du code de déontologie vétérinaire.
- Liste des programmes collectifs volontaires approuvés pour lesquels l'adhésion est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers.
- Liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie donnant lieu à transmission d'informations en application du quatrième alinéa de l'[article L. 201-7](#).
- Plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale et végétale
- Orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale ;
- **Facultatif** : Projets de mesure réglementaire en matière de protection et de santé des animaux et des végétaux ou toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

COMMENT :

- Il est présidé par le ministre chargé de la protection de la nature.
- Le secrétariat est assuré par la direction de l'eau et de la biodiversité du MEEM.
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

Le Conseil national de la protection de la nature, placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature, a pour mission :

1° de donner au ministre son avis sur les moyens propres à :

- a) préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ;
- b) assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire ;

2° d'étudier les mesures législatives et réglementaires et les travaux scientifiques afférents à ces objets.

(article R. 133-1 du code de l'environnement)

CNCFS (conseil national de la chasse et de la faune sauvage)

QUAND :

- Arrêté fixant les listes des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies par les articles L. 411-1 (destruction) et L. 411-3 (introduction) du code de l'environnement lorsqu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée (article R. 411-2 du code de l'environnement).
- Arrêté déterminant une liste d'animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements dont la détention par des établissements d'élevage de la catégorie A (animaux destinés à être introduits dans la nature), lorsque leur introduction dans la nature ne présente aucun risque pour la préservation des espèces animales et de leurs variétés, ainsi que pour le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent (article R. 413-28 du code de l'environnement).
- Textes modifiant le titre II (chasse) du livre IV (faune et flore) du code de l'environnement (article R. 421-1 du code de l'environnement).

COMMENT :

- Convocation par son président (le ministre chargé de la chasse ou son représentant) qui en fixe l'ordre du jour.
- Le secrétariat est assuré par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (Pem1.Pem.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr).
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

L'article R. 421-1 du code de l'environnement institue le CNCFS, qui est chargé de donner au ministre son avis sur les moyens propres à :

1° Préserver la faune sauvage ;

2° Développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques ;

3° Améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

MIE (mission interministérielle de l'eau)
--

QUAND :

- Arrêté définissant les conditions d'épuration et les modalités d'irrigation ou d'arrosage requises, ainsi que les programmes de surveillance à mettre en œuvre, des eaux usées à usage agronomique ou agricole (conjointement avec l'ANSeS, article R. 211-23 du code de l'environnement).

COMMENT :

- Le secrétariat est assuré par la direction de l'eau du ministère chargé de l'environnement.
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

La mission interministérielle de l'eau assiste le ministre chargé de l'environnement dans son action de coordination des différents ministères intervenant dans le domaine de l'eau.

Présidée par le directeur de l'eau, elle réunit périodiquement des représentants des ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de l'équipement, de l'intérieur, de l'industrie, de la mer, de la santé, des transports et de l'urbanisme ainsi que ceux d'autres ministères intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour et, en tant que de besoin, des représentants d'établissements publics de l'État.

Les avis sont rendus quel que soit le nombre des membres présents.

La mission donne son avis sur tous les projets de lois, décrets et arrêtés réglementaires portant en tout ou partie sur des questions relatives à l'eau, élaborés par les différents ministères.

La mission examine également les projets de textes relatifs à l'organisation des services déconcentrés de chaque ministère dans le domaine de l'eau ainsi que les projets d'instruction du ministre chargé de l'environnement relatifs à la coordination dans ce domaine.

La mission donne son avis sur les programmes d'investissement et la répartition des ressources et des moyens, en particulier celle des crédits affectés à l'eau, à inscrire au budget des divers départements ministériels ou organismes intéressés.

La mission interministérielle de l'eau peut, en outre, être appelée à donner son avis sur toute question ou document intéressant l'eau, à caractère national, communautaire ou international, que lui soumettra le ministre chargé de l'environnement.

La direction de l'eau assure le secrétariat de la mission interministérielle de l'eau.

(article R. 213-13 du code de l'environnement)

ONA (observatoire national de l'alimentation)
--

QUAND :

- Arrêté déterminant les données dont la transmission est nécessaire à la réalisation des analyses contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique publique de l'alimentation, les producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires auprès desquels ces données sont susceptibles d'être recueillies ainsi que le délai au-delà duquel la transmission pourra être rendue obligatoire (article R. 230-31 du CrPm).
- **Facultatif** : projets d'arrêtés portant sur l'obligation de transmission de données pris en application de l'article L. 230-2 du CrPm (conseil d'orientation technique de l'ONA).

COMMENT :

- Convocation par son président ou, en cas d'empêchement, son vice-président qui en fixe l'ordre du jour.
- Le secrétariat est assuré par la DGAl (sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr).
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

L'observatoire de l'alimentation a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les évolutions de l'offre et de la consommation alimentaires.

Il analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions dans les domaines nutritionnel, sanitaire, économique et social. Il assiste le Gouvernement dans la définition des objectifs de la politique publique de l'alimentation et l'évaluation de ses effets. Il fournit également aux secteurs professionnels des outils d'aide à la décision utiles à la mise en œuvre des engagements collectifs définis à l'article L. 230-4. (article L. 230-3 du CrPm).

CNA (conseil national de l'alimentation)

QUAND :

- Le Conseil national de l'alimentation participe à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, notamment par l'analyse des attentes de la société et par l'organisation de débats publics, et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Des débats sont également organisés, dans chaque région, par le conseil économique, social et environnemental régional, mentionné à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales (III de l'article L. 1 du CrPm).

- **Facultatif :** le conseil national de l'alimentation est consulté sur la définition de la politique alimentaire et donne des avis sur les questions qui s'y rapportent.

Il peut, en particulier, être consulté sur les grandes orientations de la politique relative :

1° à l'adaptation de la consommation aux besoins nutritionnels ;

2° à la sécurité alimentaire des consommateurs ;

3° à la qualité des denrées alimentaires ;

4° à l'information des consommateurs de ces denrées ;

5° à la prévention des crises et à la communication sur les risques.

(article D. 824-2 du code de la consommation)

COMMENT :

- Le secrétariat est assuré par le ministère de l'agriculture (cna@agriculture.gouv.fr).
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

Créé en 1985, le CNA est une instance consultative indépendante, placée auprès des ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de la consommation. Il est consulté sur la définition de la politique de l'alimentation et émet des avis à l'attention des décideurs publics et des différents acteurs de la chaîne alimentaire sur des sujets tels que la qualité alimentaire, l'information des consommateurs, la nutrition, la sécurité sanitaire, l'accès à l'alimentation, la prévention des crises ...

Positionné comme un parlement de l'alimentation, le CNA développe avant tout une approche socio-économique intégrant les réalités du monde professionnel et des attentes et préférences des consommateurs. Il constitue aussi vis-à-vis des avis des agences scientifiques telles que l'ANSES un deuxième cercle de préconisations capable d'intégrer les préoccupations des filières et de la société civile.

Répartis en sept collèges, ses 49 membres représentent les principaux acteurs de la chaîne alimentaire : producteurs agricoles, transformateurs et artisans, distributeurs, restaurateurs, ainsi que les associations de consommateurs, les syndicats de salariés et des personnalités qualifiées. Les établissements publics de recherche et d'évaluation scientifique, les collectivités territoriales ainsi que les ministères concernés, sont membres de droit du CNA.

CNC (Conseil national de la consommation)
--

QUAND :

- **Facultatif :** Projets de lois et de règlements susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation et leurs conditions d'application.

COMMENT :

- La présidence est assurée par le ministre chargé de la consommation.
- Le secrétariat est assuré par la DGCCRF (cnc@dgccrf.finances.gouv.fr).
- Délai : 5 semaines, sauf urgence (droit commun).

POURQUOI :

Le CNC a été créé par le décret N° 83-642 du 12 juillet 1983 (codifié au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de la consommation). Il est placé auprès du ministre chargé de la consommation. Il a pour objet de permettre la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics et des pouvoirs publics pour tout ce qui a trait à la consommation.

Le Conseil national de la consommation est composé :

1° d'un collège de consommateurs et usagers dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans, sur proposition de chacune des associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, par arrêté du ministre chargé de la consommation.

2° d'un collège de professionnels représentant les activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales et de services publics et privés, dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans, après avis des ministres intéressés, par arrêté du ministre chargé de la consommation.

La formation plénière du Conseil national de la consommation est composée de tous les membres du collège des consommateurs et usagers et du collège des professionnels du conseil, ainsi que des participants de droit.

QUAND :

- Projets de loi ;
- Projets d'ordonnance ;
- Projets de décret en Conseil d'État.

Facultatif sur les autres projets de textes réglementaires.

Lorsque l'avis est obligatoire, le Gouvernement ne peut retenir, pour chaque disposition concernée, que la version du Conseil d'État ou le projet initial.

COMMENT :

- Dernière consultation avant le conseil des ministres le cas échéant.
- Pour les projets de loi ou d'ordonnance, par le secrétariat général du Gouvernement (via le service des affaires juridiques du ministère).
- Pour les projets de décret, par le cabinet du ministre.
- Le projet et l'ensemble des pièces du dossier [projet de texte, version consolidée du texte modifié en mode « corrections apparentes », exposé des motifs (projet de loi), rapport au Président de la République (projet d'ordonnance) ou au Premier ministre (projets de décrets et arrêtés prévus par la L.O.L.F.), notice (projet de décret), étude d'impact et avis de la mission simplification, lettres d'accord des ministres consultés, liste des consultations réalisées, liste des commissaires du Gouvernement, fiche relative à l'application outre-mer, fiche relative aux mesures transitoires] sont transmis par S.O.L.O.N..
- Délai : 1 mois, sauf urgence (15 jours).
- Le texte porte à la suite des visas, pour les consultations obligatoires, la mention « Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu » ou « Le Conseil d'État entendu » si le texte est soumis à l'avis de l'assemblée du Conseil (projet de loi ou projet d'ordonnance, sauf dispense) et pour les consultations facultatives, « Vu l'avis du Conseil d'État du ... ».

POURQUOI :

Un décret est un décret en Conseil d'État si :

- la loi qui prévoit les mesures réglementaires d'application en dispose ainsi ;
- le décret modifie des dispositions prises par décret en Conseil d'État, sauf si ledit décret en Conseil d'État en dispose autrement ;
- le décret modifie des dispositions de nature réglementaire mais de forme législative prises avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 (article 37, alinéa 2 de la Constitution) ;
- le Gouvernement en décide ainsi.

Organisme	Consultation		Date de transmission	Date à laquelle l'avis doit être rendu	Date de réception de l'avis
	oui	non			
1 ANSeS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2 ANSM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
3 HC Biotechnologies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4 Notification 2015/1535/UE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 3 mois)	
5 Notification 2006/123/CE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
6 Notification PH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 3 mois)	
7 SGG simplification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
8 CN d'évaluation des normes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 6 semaines)	
9 Collectivités d'Outre-mer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 1 mois)	
10 Participation du public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 21 jours)	
11 CN eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 2 mois)	
12 AP chambres agriculture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 2 mois)	
13 CN informatique et libertés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
14 CNO politique sanitaire AV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
15 CP phyto-pharma. MFSC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
16 CTP sélection plantes cultivées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
17 CN expérimentation animale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
18 CN amélioration génétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
19 CN protection nature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
20 CN chasse FS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
21 MI eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
22 ON alimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
23 CN alimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
24 CN consommation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 5 semaines)	
25 Conseil d'État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		(+ 1 mois)	

